

Ville de Sainte-Adèle Politique de disposition de biens

Politique numéro : APPROVISIONNEMENT-2019-01

Date d'entrée en vigueur : 21 mai 2019 Résolution : 2019-140

Table des matières PRÉAMBULE 3 DÉFINITION 3 EXCEPTION 3 RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURES DE DISPOSITION 3 MODES DE DISPOSITION DES BIENS 4 VENTE DE GRÉ À GRÉ 4 APPEL D'OFFRES 5 VENTE PAR LE BIAIS DU CSPQ 5 DON 5 VENTE POUR RECYCLAGE 5 MISE AUX REBUTS 6 RAPPORTS À DÉPOSER 6

PRÉAMBULE

La présente politique de disposition de biens meubles est un outil administratif destiné aux employés municipaux pour établir les modalités et le processus liés à la disposition de biens meubles excédentaires ou inutilisés.

DÉFINITION

Biens meubles:

- équipement
- matériel roulant
- véhicules
- outillage
- ameublement et articles de bureau
- biens perdus, oubliés, délaissés qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire dans les délais prévus à l'article 461 LCV.
- tous autres biens non immobilisés

EXCEPTION

Bien informatique dans lequel une mémoire interne est difficilement effaçable :

- La division des approvisionnements doit s'informer auprès du responsable des ressources en technologie de l'information de la Ville avant de recommander un mode de disposition pour un bien informatique. Il doit s'assurer qu'aucune information en lien avec les activités de la Ville ne pourra être accessible par l'acquéreur advenant la disposition du bien.

RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURES DE DISPOSITION

- Le service requérant informe la division des approvisionnements, par courriel, des biens meubles qui ne lui sont plus utiles.
- Une liste détaillée des biens meubles en surplus accompagnée de photos claires et d'une estimation de sa valeur marchande doit être acheminée à la division des approvisionnements.
- À la réception de la liste, la division des approvisionnements doit :
 - o tenir à jour la liste des services requérants ayant des biens en surplus
 - o offrir le bien aux autres services de la Ville
 - o évaluer sa valeur marchande conjointement avec le service requérant
 - choisir le moyen le plus efficace et efficient de disposer de ces biens en surplus
 - o recommander aux autorités compétentes le meilleur moyen pour disposer de ces biens
 - planifier et organiser le processus de disposition de ces biens
 - s'il y a lieu, communiquer l'information au service de la trésorerie pour radiation du bien aux livres comptables

3

EN VIGUEUR : À CONFIRMER

- La division des approvisionnements dispose de tout bien meuble ou lot de biens meubles dont la valeur marchande n'excède pas 2 500\$. Il peut disposer de ces biens en utilisant l'un des moyens suivants:
 - Vente de gré à gré ;
 - Appel d'offres;
 - Vente par le biais du CSPQ;
 - Don à un organisme de bienfaisance ;
 - Vente pour recyclage;
 - Mise aux rebuts
- Si le bien est disposé par vente ou par don, sa valeur marchande est déterminée en tenant compte de l'état général du bien et de la valeur suggérée par le marché des biens usagés.
- La division des approvisionnements recommande un mode de disposition au directeur général pour les biens excédant 2 500 \$ mais n'excédant pas 10 000 \$ et au conseil de la Ville pour les biens de plus de 10 000 \$.

MODES DE DISPOSITION DES BIENS

VENTE DE GRÉ À GRÉ

- La division des approvisionnements peut vérifier auprès d'entreprises leur intérêt envers l'achat de ses biens meubles en surplus.
- Une entreprise intéressée à acheter des biens meubles en surplus doit soumettre une proposition écrite décrivant les biens, la quantité désirée et le prix offert.
- La division des approvisionnements peut aussi utiliser un site internet de petites annonces pour ventes rapides s'il juge plus efficace et efficient de procéder ainsi.
- Un employé de la Ville de Sainte-Adèle n'est pas autorisé à soumettre d'offres dans le cas de vente de gré à gré, sauf si le bien est vendu sur un site internet de petites annonces pour vente rapide.
- Chaque proposition sera évaluée par la division des approvisionnements conjointement avec le service requérant qui utilisait le bien.
- Les offres reçues et un rapport de recommandation sont présentés au directeur général pour les biens dont la valeur est de plus de 2 500 \$ mais qui n'excède pas 10 000 \$ et au conseil de ville pour ceux dont la valeur excède 10 000 \$.
- La vente aura lieu seulement après approbation de celle-ci par les autorités compétentes.

EN VIGUEUR : À CONFIRMER

APPEL D'OFFRES

- Dans certains cas exceptionnels, la Ville de Sainte-Adèle peut procéder par appel d'offres sur invitation ou public pour revendre ses biens.
- Elle peut également, dans le cas de matériel ou de véhicules, proposer le produit comme valeur d'échange au moment d'une demande de soumissions pour l'acquisition d'un bien ou d'un véhicule neuf.

VENTE PAR LE BIAIS DU CSPQ

- La division des approvisionnements peut prendre des arrangements avec le CSPQ qui offre un service spécialisé de gestion et disposition des biens.
 - Le CSPQ procède au nom de la Ville, à des demandes de soumissions ou à la vente à l'encan des biens dont la Ville veut se départir. Cette méthode a l'avantage de rejoindre un plus grand bassin de municipalités et d'acheteurs potentiels.
- La division des approvisionnements présente un rapport de recommandation au directeur général pour les biens dont la valeur est de plus de 2 500 \$ mais qui n'excède pas 10 000 \$ et au conseil de ville pour ceux dont la valeur excède 10 000 \$.

DON

- La division des approvisionnements peut céder, de gré à gré, à un organisme de bienfaisance ou à une maison d'enseignement les biens meubles de faible valeur dont il n'a pas été possible de disposer autrement. La priorité doit être accordée aux organismes reconnus par la ville.
- La division des approvisionnements présente son rapport de recommandation au directeur général pour approbation.
- La donation aura lieu seulement après approbation de celle-ci par les autorités compétentes.

VENTE POUR RECYCLAGE

- Avant de procéder à leur mise aux rebuts, et s'ils ne peuvent pas être revendus tels quels, les rebuts de métaux et certains articles faits de métal peuvent être vendus à des entreprises susceptibles de procéder à leur recyclage

5

MISE AUX REBUTS

- La division des approvisionnements peut disposer sans délai des biens meubles considérés dangereux, endommagés ou susceptibles de dépérissement.
- Tous les biens meubles n'ayant pas trouvé preneur par les autres moyens de disposition pourront être détruits en présence d'un témoin.
- Toute mise aux rebuts doit tenir compte du respect de l'environnement.
- Aucun rebut ne peut être récupéré par le personnel de la Ville.

RAPPORTS À DÉPOSER

Dans tous les cas où une disposition est effectuée sans qu'une autorisation du conseil ne soit requise, la division des approvisionnements doit déposer un rapport au conseil la séance suivant la disposition d'un bien.

POLITIQUE DE DISPOSITION DE BIENS EN VIGUEUR : À CONFIRMER